



**PROCÈS-VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**Jeudi 29 juin 2023**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Votants : 14

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le jeudi 29 juin à 20 heures**, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Raymond CHAPUY, Maire.

**Etaient présents** : Sarah LEFRANC, Daniel LOCATELLI, Jean-Marc BELLEROCHE, Bernard COUFFIN, Pascale GOURJON, Jean-Louis LICINI, Bruno OLIVIER, Denis COURT, Juan MORENILLA PEREZ, Sylvette PRADON.

**Absents représentés** : Florelle MISSOUR par Raymond CHAPUY, Adeline MARTIN par Sarah LEFRANC, Jacques RIBOULET par Denis COURT.

**Absent** : Chloé CALVIER

**Date de la convocation** : vendredi 23 juin 2023

**Secrétaire** : Daniel LOCATELLI

**Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 30 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.**

**D\_2023\_028**

**OBJET : Création d'un tarif de prestations de remise en état après constat de dépôts sauvages de déchets**

Afin de faire face aux nombreux dépôts sauvages d'ordures ménagères, d'encombrants et de déchets verts,

Considérant que, malgré la mise en place de nombreux services, trop de négligences sont encore constatées de la part d'usagers indéclicats qui nuisent à la propreté de la Commune et qui induisent des coûts de nettoyage et de remise en état toujours plus conséquents,

Considérant que la protection de l'environnement reste une volonté municipale qui nécessite des moyens préventifs et coercitifs,

Vu les propositions procédurales de constat et verbalisation,

**Le conseil municipal décide, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- de créer un tarif de prestations de remise en état après constat de dépôts sauvages de déchets, fixé comme suit :
  - o 25 € pour les frais de constatation et administratif
  - o 100 € pour le déplacement et la collecte du premier m<sup>3</sup> (y compris nettoyage)
  - o 50 € par m<sup>3</sup> supplémentaires de déchets collectés

Toutefois, l'enlèvement des dépôts, qui entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires, sera facturé sur la base d'un décompte des frais réels et selon le bordereau des prestations ci-dessous :

<b>Prestation de nettoyage et enlèvement de dépôts sauvages</b>	<b>Tarifs</b>	<b>Unités</b>	<b>Observations</b>
Service d'un agent d'entretien	40	€/heure	
Fourgon avec chauffeur	55	€/heure	
Tractopelle avec chauffeur	55	€/heure	

La facturation aux contrevenants sera effectuée par émission d'un titre de recette.

- de valider la procédure envisagée : constat par agents assermentés suivi d'un courrier recommandé avec accusé de réception,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

## **D\_2023\_029**

### **OBJET : Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un ~~avancement de grade~~ ou d'un ~~changement de corps~~ obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif de 300 € pour les collectivités et établissements affiliés et de 500 € pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide, **par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**, d'adhérer à la mission de médiation du CDG 30.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 300 € pour les collectivités et établissements affiliés et de 500 € pour les collectivités et établissements non affiliés.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

## **D\_2023\_030**

### **OBJET : Arrêt du projet de plan local d'urbanisme (PLU) – bilan de la concertation**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été réalisée et à quelle étape de la procédure elle se situe.

Il rappelle également les objectifs poursuivis par la collectivité et qui ont motivé l'élaboration du PLU.

Il précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont donné lieu, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme à un débat au sein du Conseil Municipal, en date du 3 novembre 2021.

Il explique qu'en application de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, doit être arrêté le bilan de la concertation qui a été conduite tout au long de l'élaboration du projet de PLU.

**Il rappelle les modalités selon lesquelles a été conduite la concertation :**

### **Moyens d'information utilisés :**

Affichage de la délibération de prescription du PLU en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet.

*La commune de Saint Gervais a informé les habitants de l'avancement de l'élaboration du P.L.U. sur son site Internet, <http://mairie-stgervaisgard.fr/>, a publié un article le 30 octobre 2021 informant du franchissement des différentes étapes administratives du dossier, des problématiques et grandes orientations du document d'urbanisme.*

Les réunions publiques ont été annoncées notamment via le site Internet de la commune.

Les éléments du dossier de PLU ont été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, pendant toute la durée des études et au fur et à mesure de l'avancement du P.L.U.

### **Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :**

Un registre destiné à recevoir toutes demandes, remarques ou propositions relatives au PLU a été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Il était possible d'écrire au maire.

3 réunions publiques ont été organisées à la salle des fêtes communale :

- Le 25 août 2021 avec les agriculteurs uniquement.
- Le 10 septembre 2021
- Le 17 novembre 2021.

Lors des trois réunions, le public a pu s'exprimer sur les éléments présentés.

### **Il expose le bilan de la concertation prévue dans la délibération de prescription de l'élaboration du PLU :**

Voir bilan annexé à la *délibération*.

### **Il présente les choix d'aménagement retenus.**

### **Il explique qu'en application de l'article L 153.14 du code de l'urbanisme, le projet de P.L.U. doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis :**

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CDPENAF).
- A l'Institut national de l'origine et de la qualité et au Centre national de la propriété forestière, en application de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime.

### **Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

**Vu** les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal en date du 5 novembre 2019 et 26 août 2021 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 3 novembre 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu le bilan de la concertation,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes.

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- Arrête le bilan de la concertation, en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme,
- Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Décide de soumettre le projet de PLU, arrêté pour avis, en application des articles L153-16, L153-17 et L153-18 du code de l'urbanisme :
  - *au Préfet,*
  - *au Président du Conseil Régional,*
  - *au Président du Conseil Départemental,*
  - *aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture,*
  - *au Président du SCoT de la Communautés d'Agglomération du Gard Rhodanien,*
  - *à leur demande, aux communes limitrophes,*
  - *à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),*
  - *à l'Institut national de l'origine et de la qualité,*
  - *au Centre national de la propriété forestière (CNPF),*
  - *aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.*
- de soumettre le projet de PLU arrêté à la MRAe (Missions régionales d'autorité environnementale) pour avis sur la prise en compte de l'environnement.

A défaut de réponse au plus tard 3 mois après notification du projet du PLU ces avis sont réputés favorables.

Le dossier du projet arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

## **D\_2023\_031**

### **OBJET : Régie pour l'organisation des festivités des 13 et 14 juillet 2023**

Le Maire rappelle que dans le cadre des festivités organisées par la Commune les 13 et 14 Juillet 2023 :

- Le 13 Juillet 2023 au soir : un repas sera proposé aux administrés, et une régie spécifique doit être ouverte.
- Le 14 Juillet 2023 : un concours de boule gratuit en partenariat avec « L'Amicale des Boules » de Saint Gervais. Les lots seront offerts par la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et **par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** :

- Autorise le Maire à ouvrir une régie de recette à titre exceptionnel pour ces festivités.
- Décide de fixer le tarif du repas à 20,00 € par personne, gratuit pour les enfants de moins de 15 ans de la Commune uniquement, et 10,00 € pour les enfants de moins de 15 ans hors de la Commune.

## **D\_2023\_032**

### **OBJET : Subventions aux associations**

Sur le rapport de Mme Sarah LEFRANC, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Mme LEFRANC expose à l'assemblée que les associations de Saint-Gervais ont déposé, en mairie, leur dossier complet de demande de subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- décide, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à l'association « **La joie de vivre** ».
- décide, par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (R. CHAPUY), d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à l'association « **Les anciens de l'école de St Gervais** ».
- décide, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à « **l'association sportive et culturelle de Saint-Gervais** ».
- décide, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à « **l'amicale des boules de Saint-Gervais** ».
- décide, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à **l'association tennis club St Gervais**.
- décide, par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (D. LOCATELLI), d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à **l'association pour le Patrimoine naturel et culturel de St Gervais**.
- décide, par 13 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention, d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à l'association « **Au pays de Simo** ».

## **D\_2023\_033**

### **OBJET : Expérimentation du Compte Financier Unique**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs, La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la Cour des comptes. Cette expérimentation, testée jusqu'en 2023 pour être mise en application à l'horizon 2024, est destinée à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales.

Les trois axes majeurs de la modernisation comptable du secteur public local en 2024 sont :

- La mise en œuvre d'un cadre comptable réformé et harmonisé : le référentiel M57,
- Une production renouvelée des comptes locaux avec la création d'un compte financier unique (CFU),
- Le déploiement de nouveaux dispositifs de fiabilisation des comptes locaux liés à l'expérimentation de la certification des comptes.

Selon les résultats du bilan de l'expérimentation, ces outils s'imposeront à toutes les collectivités locales dès 2024, la M57 étant définitivement généralisée au 1er janvier 2024.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

L'expérimentation du CFU requiert l'adoption du référentiel comptable M57 qui s'inscrit dans une démarche cohérente d'amélioration globale de la qualité des comptes.

La M57 est non seulement le support de l'expérimentation du CFU et de la certification des comptes mais également la norme qui sera généralisée à toutes les catégories de collectivité locales en 2024. Elle est l'instruction la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle permet d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux et intercommunaux (M14), départementaux (M52) et régionaux (M71) existants.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le CFU. L'expérimentation se déroule en trois vagues :

- la "vague 1" concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- la "vague 2" concerne les comptes des exercices 2022 et 2023.
- la "vague 3" concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

La Ville de Saint-Gervais a souhaité anticiper les obligations réglementaires de 2024 en se portant candidate en juin 2023 à l'expérimentation du CFU vague 3.

En effet, pendant cette période, elle pourra bénéficier d'un accompagnement privilégié de l'État et de la Trésorerie de Bagnols-sur-Cèze sur un sujet destiné à monter en charge au cours de trois prochaines années.

Cette délibération intervient en vue d'approuver le principe de l'expérimentation du CFU. Dans le cadre de l'expérimentation, la commune sera amenée, par la suite, à signer une convention avec l'État en vue de préciser les conditions de mise en œuvre et de suivi. Il conviendra lors d'un prochain Conseil municipal d'adopter par anticipation, la norme comptable M57 pour une mise en œuvre au Budget Primitif 2023.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** :

AUTORISE Monsieur le Maire à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023.  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

### Questions diverses

- Phase 2 de la modernisation de l'éclairage public terminée, phase3 (dernière) en septembre/octobre
- Travaux chemin de malins ont débutés (coupe des pins) reprise de la voirie et accotements début septembre
- Parking du cimetière (est) et regroupement zone containers déchets (à l'ouest) vers mi-juillet.
- Consultation semaine prochaine d'aménageurs pour lotissement communal
- Une box médicale (prise en charge par l'agglomération) devrait être installée avant fin d'année à St Gervais.
- Départ de la directrice de l'école, sera remplacée par l'actuelle enseignante de la maternelle.
- Nous avons reçu un porté à connaissance (PAC) sur l'accélération des énergies renouvelables auquel nous devons donner réponse le 10/11/2023 au plus tard.

Fin de la réunion à 22 heures 27 minutes.

Le Maire,  
Raymond CHAPUY

